

**Le tuteur d'un patient me demande la communication d'éléments médicaux.**

**Puis-je lui transmettre ?**

Quelle que soit la mesure de protection, la loi pose le principe de l'autonomie de la personne, selon lequel le majeur protégé prend lui-même les décisions touchant à sa personne (article 459 du code civil).

Si la personne protégée ne peut prendre seule une décision éclairée, le juge peut prévoir, dès l'ouverture de la mesure de protection ou ultérieurement en fonction de l'évolution de son état de santé, que la personne en charge de la mesure de protection doit l'assister, ou, si nécessaire, la représenter pour les actes la concernant.

Le juge peut prévoir que cette assistance ou cette représentation est nécessaire pour l'ensemble des actes touchant à la personne ou pour certains d'entre eux seulement, ou pour une série d'actes. Il statue notamment au vu des éléments médicaux figurant dans le certificat médical circonstancié initial établi par le médecin inscrit sur la liste du procureur ou recueillis ultérieurement par l'intermédiaire de la personne protégée elle-même ou par son tuteur.

**En conséquence, si le juge n'a pas pris de décision encadrant spécifiquement la protection de la personne (par une assistance ou une représentation), le principe d'autonomie de la personne s'applique et il n'y a ni assistance, ni représentation possible du majeur.**

**Si toutefois, la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la personne en charge de l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou assister l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 459 du code civil, a accès aux informations dans les mêmes conditions que celles visées par l'article L 1111-7 du CSP.**

**Il est donc conseillé au médecin de demander copie du jugement de mise sous protection juridique afin de vérifier ce que le juge a mentionné.**